

## Prolongation du troisième rachat d'actions propres à concurrence de 10% du capital-actions

Givaudan SA («**Givaudan**») a décidé de prolonger jusqu'au 31 mai 2007 le programme de rachat d'actions qui a débuté le 6 mai 2005, portant sur 720'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10 chacune (les «**Actions**»). Dans le cadre de ce troisième programme de rachat d'actions, Givaudan a racheté 34'800 actions au 24 avril 2006. L'intégralité des Actions comprises dans le cadre du troisième programme de rachat représentera 10% du capital-actions, une fois que les 200'000 actions acquises par Givaudan dans le cadre du deuxième programme de rachat d'actions auront été annulées conformément à la décision prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 7 avril 2006. Sur la base du cours de clôture du 24 avril 2006, le troisième programme de rachat d'actions représente une valeur de marché de CHF 769 millions. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale ordinaire une réduction du capital-actions correspondant au volume de rachats effectués jusque là. En réduisant son capital-actions, Givaudan entend réduire une partie de ses liquidités et améliorer la structure de son capital. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions. Dans un tel cas, il n'y aura pas de réduction du capital-actions.

### Négoce sur une deuxième ligne sur virt-x

Dans le cadre du présent programme de rachat, une deuxième ligne de négoce des actions Givaudan a été mise en place sur virt-x à compter du 6 mai 2005. Sur cette deuxième ligne, seul Givaudan peut se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions, sous le numéro de valeur 1 064 593, ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Tout actionnaire de Givaudan désireux de vendre a donc le choix de céder ses actions dans le cadre du négoce normal ou de les vendre à Givaudan sur la deuxième ligne. Givaudan n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions propres sur la deuxième ligne; elle se portera, le cas échéant, acquéreur en fonction de la situation du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35 % sur la différence entre le prix de rachat de l'action et sa valeur nominale de CHF 10 sera déduit du prix de rachat. L'impôt anticipé sera dû dans tous les cas, y compris dans l'hypothèse où le conseil d'administration devait décider d'aliéner les titres rachetés pour financer de futures acquisitions.

<b>Prolongation du négoce sur la deuxième ligne</b>	Prolongation jusqu'au 31 mai 2007			
<b>Prix de rachat</b>	Le prix de rachat respectivement le cours des actions sur la deuxième ligne se fondent sur le cours des actions négociées sur la première ligne.			
<b>Paiement du prix net et livraison des titres</b>	Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions rachetées se font, conformément à l'usage, dans un délai de trois jours de bourse à compter de la date de la conclusion de la transaction.			
<b>Banque mandatée</b>	Givaudan a chargé Swissfirst Bank AG, Zurich, de procéder au rachat d'actions. Mandatée par Givaudan en qualité de négociant en bourse, Swissfirst Bank AG, Zurich, fixera un cours de demande pour les actions sur la deuxième ligne.			
<b>Négoce sur la deuxième ligne</b>	Le négoce des actions sur la deuxième ligne ouverte sur virt-x a commencé le 6 mai 2005 et durera au plus tard jusqu'au 31 mai 2007.			
<b>Transactions hors bourse</b>	Selon la réglementation de la SWX, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites dans le cadre d'un rachat d'actions.			
<b>Impôts</b>	<p>Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Impôt anticipé</b> L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient un droit de jouissance sur les actions au moment de la vente et si le remboursement ne permet pas d'éluider un impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.</li> <li><b>2. Impôts directs</b> Les explications ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en règle générale des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct. <ol style="list-style-type: none"> <li><b>a. Actions détenues dans le patrimoine privé</b> En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.</li> <li><b>b. Actions détenues dans le patrimoine commercial</b> En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable.</li> </ol> </li> <li><b>3. Droit de timbre et taxes</b> Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation (les droits de bourse de la virt-x de 0.01 % sont cependant perçus). Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas isolés, des conséquences fiscales particulières peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par Givaudan ne sont pas annulées par une réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait qu'il est possible que les autorités fiscales compétentes n'accordent la déduction de participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.</li> </ol>			
<b>Informations confidentielles</b>	Givaudan confirme, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose d'aucune information non publique susceptible d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.			
<b>Participation de Givaudan dans son propre capital</b>	Nbre. de titres	Catégorie de titres	Participation en % du capital	Participation en % des droits de vote
	87'938	Actions nominatives	1.22 %	1.22 %
	123'172	Call-Options (long)	1.71 %	1.71 %
	223'160	Put-Options (short)	3.10 %	3.10 %
	Total		6.03 %	6.03 %
<b>Participation des actionnaires détenant plus de 5% des voix</b>	Nestlé AG, Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey	862'562 Actions nominatives	11.98 %	11.98 %
	Harris Associates L.P., 2 North LaSalle Str., Chicago, USA	391'427 Actions nominatives	5.44 %	5.44 %
<b>Numéro de valeur / ISIN / Symboles Telekurs</b>	Action nominative d'une valeur nominale de CHF 10 chacune			
	1 064 593 / CH0010645932 / GIVN			
	Action nominative d'une valeur nominale de CHF 10 chacune (rachat d'actions 2 <sup>e</sup> ligne)			
	1 616 630 / CH0016166305 / GIVNEE			

Cette publication n'est pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 CO.